

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Desfrances, juge. — Audience du 30 avril.

DEMANDE EN INTERDICTION. — GYMNASTIQUE HARMONIQUE. — AVENTURES DIVERSES. — UN SOUVENIR DE M<sup>me</sup> MANSON. — SON PORTRAIT. — CURES MERVEILLEUSES.

Un estomac exigeant et une imagination vive ont fait du sieur Gidoïn un grand homme, du moins il le pense et le dit. C'est par là qu'il a, dans l'année de la comète (après Bell et Lancaster) trouvé l'enseignement mutuel; c'est par là qu'il a fait encore une découverte « plus merveilleuse et plus utile que le magnétisme, le galvanisme et les protubérances du cerveau; découverte propre à guérir un grand nombre de maladies chroniques regardées jusqu'ici comme incurables, telles que gouttes, rhumatismes, obstructions, maladies de poitrine, hypocondries, hystéries, varices, etc., etc. »

Il s'exprimait ainsi dans une lettre écrite en 1822, et depuis ce temps le sieur Gidoïn et son système ont fait, l'un portant l'autre, bien du chemin. A une vie déjà passablement diversifiée par les événements M. Gidoïn a ajouté l'imprévu qu'amènent les voyages. Il ne s'est plus fixé nulle part, promenant en tous lieux sa découverte, cherchant la gloire et la fortune et ne recueillant guère que le dénûment et les poursuites correctionnelles pour exercice illégal de la médecine. Tout cela est venu aboutir devant le Tribunal de Tours à une poursuite en interdiction. Triste chute pour un homme qui a foi en lui-même ! Si Galilée revenait, ce ne serait plus avec l'inquisition qu'il aurait à se débattre, mais avec l'article 489 du Code civil, et Hannemann, le père de l'homéopathie, doit s'estimer heureux de ne pas vivre sous l'empire de notre Code de procédure; car, lui aussi, pourrait bien se voir poursuivre en interdiction.

Tour-à-tour employé au district, maître d'école, maître de danse, professeur de déclamation et de grâces, inventeur de la gymnastique harmonique, le sieur Gidoïn a traversé la vie en philosophe, toujours méditant sur lui-même et sur les besoins de son estomac phénoménal.

Voilà plus de vingt-cinq ans qu'il voyage, et il se fait vieux. Son frère est maire d'une commune non loin de Tours, il a aussi des sœurs. Gidoïn, qui plus d'une fois s'est adressé à eux dans sa détresse, a voulu faire encore un appel à leur bourse. Mais leur sensibilité était épuisée, Gidoïn a menacé pour obtenir. On lui a répondu par le commissaire de police et les gendarmes; une instruction criminelle a été commencée contre lui et s'est convertie en une demande en interdiction. Gidoïn, tiré de prison, a été envoyé dans un hospice d'aliénés à Saumur. Le conseil de famille a été unanimement d'avis de l'interdiction, et, dans l'enquête, plusieurs habitants d'Amboise sont venus dire qu'ils considéraient Gidoïn comme fou. L'un de ces témoins déclare que Gidoïn voulait, il y a plusieurs années, traiter à Amboise un sieur Boisson qui était perclus de douleurs. Notre homme lui conseilla beaucoup d'exercice, et pour la pratique il lui faisait tirer de l'eau depuis le matin jusqu'au soir. Le pauvre malade, fatigué d'un remède si violent auquel il se livrait sans succès, faillit battre Gidoïn et le chassa de chez lui. A l'aumônier de la prison, qui lui parlait métaphysique, Gidoïn soutint que Dieu n'avait pas de sensations, parce qu'il n'avait pas de nerfs. Un jugement par défaut a prononcé l'interdiction, c'est à ce jugement que Gidoïn est opposant.

Il a obtenu de quitter l'hospice de Saumur pour suivre son procès, et il assiste à l'audience. C'est un homme maigre, aux traits anguleux, à l'œil vif. Malgré ses soixante-huit ans, il paraît vert encore. L'avocat du demandeur à l'interdiction s'est efforcé de prouver la folie du sieur Gidoïn. Gidoïn aime à raconter sa vie, et le demandeur a emprunté au dossier criminel l'autobiographie de Gidoïn, écrite par lui-même, *currente calamo* et adressée confidentiellement à son frère et à sa sœur. En voici quelques passages; ils ont rapport à la manière dont l'auteur était accueilli dans les différentes villes où il allait donner des démonstrations de sa fameuse gymnastique harmonique.

« Je m'adressai à l'hôpital (à Nantes) où il y a cent élèves, m'en remettant pour le prix à leur discrétion. Me voilà donc en présence des élèves et des professeurs. Ils me rient au nez et ne me paient point. D'un ton magistral, les professeurs me font quelques questions; j'y réponds, puis ils s'en vont d'un pas grave à leurs fonctions. Je cours après eux et les prie d'engager les élèves à me payer. Le lendemain, je retourne à l'hôpital et j'invite ceux qui pendant ma démonstration se sont conduits avec décence à former entre eux une petite somme pour me dédommager de mes travaux; ils n'en font rien. Cependant trois jeunes gens avec la principale des religieuses, dans l'intention de se divertir de moi comme d'un fou, m'emmènent dans un grenier et là me prient de leur faire ma démonstration, promettant de me payer. Ils me bernent (la religieuse comme les autres) de la manière la plus insultante. Ce que c'est que la misère ! J'endure tout, songeant qu'un jour je serai peut-être couvert de gloire. J'exige qu'ils me paient d'avance. Ils me donnent chacun 1 franc, je n'avais pas un liard; je fais mon exercice. Ils portèrent l'insulte jusqu'à me tirer par mon habit, par les cheveux, me traitant de fou. La digne religieuse faisait chorus. Je fuis ce lieu infernal, les trois carabins me poursuivent jusque dans la campagne.

« Pour les choses communes je n'ai point d'intelligence, j'aurais fait un sot notaire. Mais je suis organisé pour faire des découvertes incroyables.

« Voici mon portrait : J'ai reçu de la nature une organisation qui me rend susceptible de perceptions si fines que la femme la plus délicatement organisée a, pour ainsi dire, des sens obtus en

comparaison des miens; et cependant, elle m'a doué d'une âme vigoureuse, capable de suivre longtemps et fortement un même objet et de le considérer sous toutes ses faces.

« J'arrive à Niort, je fais un appel au public et n'ai dans ma première séance que cinq personnes, trois médecins et deux amateurs. Au milieu de ma démonstration, les deux amateurs n'y comprenant rien s'en vont en riant de moi comme d'un fou. (Christophe Colomb fut traité de visionnaire !) Je les rappelle, ils n'avaient pas payé; je leur dis : « Je ne suis pas fou, mais vous êtes des imbéciles. » Les trois autres se comportèrent avec décence. »

Suivent des descriptions de l'extase procurée par sa gymnastique harmonique à quelques-uns de ses malades qu'on a, dit-il, quelquefois pris pour des possédés.

« J'ai vécu à Bordeaux un an, bien nourri, bien payé et mangeant à mon heure. J'ai gagné de l'argent, mais pour combattre deux cents médecins et soixante-dix apothicaires, il m'a fallu payer des préneurs. Ma découverte fit du bruit dans le monde savant de Bordeaux, malgré la calomnie et l'imputation de folie. J'eus peu d'amateurs, mais ce furent des premiers de la ville : M. de Puysegur, et son ami le sous-gouverneur des pages, le baron de Rasac, qui m'écrivit et m'engagea à aller voir à Paris; ce que j'ai fait; il demeure en face les Tuileries. Six médecins désirèrent me voir et m'entendre, je me rappelle les noms de quatre : M. de Saint-Cricq, le seul qui fut enthousiasmé de ma découverte, M. Puche-la-Pointe, M. Gintrac et M. Brulatour. »

Gidoïn donna une démonstration devant ces médecins à l'hôpital Saint-Côme et produisit sur un malade traité par lui des phénomènes extatiques.

Il raconte ses relations avec MM. Devaux (du Cher), le général de Préval et une foule d'autres personnages connus qui consentirent à éprouver sa méthode gymnastique.

Voici une aventure d'une autre genre.

« Pour m'aguerrir à parler en public, je proposai, en décembre 1823, à Chaillou, directeur du théâtre d'Orléans, de faire une démonstration entre les deux pièces. Comme c'est une bête, il a accepté la proposition. Nous étions convenus de partager ensemble, mais mon animal a pris le jour le plus mauvais de la semaine. Nous n'avons fait que les frais. Rien n'était plus ridicule que de faire une démonstration d'une découverte qui ne peut être saisie que par un petit nombre d'hommes instruits, devant le peuple et sur un théâtre. Mais mon Chaillou ne se doutait pas de cela; rien n'était si fou. On m'avait annoncé sur l'affiche. En arrivant sur la scène, je fais trois saluts avec une aisance et une grâce qui imposent. J'étais bien vêtu et en noir. Je m'aperçois que je fais sensation !... Je m'assieds au milieu du théâtre dans un fauteuil. Je fais ma démonstration avec sang-froid et facilité. Aux premières loges on m'écoutait avec beaucoup d'intérêt (car je fixais les loges, ce que n'osent faire les acteurs et actrices les plus hardis, et ce qui les surprie tous.) J'expliquai l'art de distribuer harmoniquement les forces vitales... Tout cela était fort intéressant pour les gens distingués, mais non pour les sots; aussi un Valias osa m'apostropher, me dire des choses malhonnêtes. Je répondis : Si quelqu'un croit m'intimider, il se trompe, ses injures augmentent mes moyens. Pour terminer la séance, je priai les musiciens de jouer l'air d'Henri IV, et, au son des instruments, je fis mon exercice. Le mécanisme de cet exercice fait l'admiration des savans, ses effets excitent la jalousie et même la rage des médecins; mais il doit paraître risible au peuple. Cependant quand j'eus fini il régnait un grand silence. Je me retirai en saluant et rentra dans les coulisses où étaient les acteurs et les actrices, et où un pompier gros comme une tonne et haut comme une guérite me dit : « Mais c'est une folie. — Oui, répliquai-je, pour un âne et un gros butor comme toi; » ce qui lui ferma la bouche. Le lendemain cela fit grand bruit dans la ville. Les gens du peuple, qui n'y avaient rien compris, jetaient les hauts cris contre mon Chaillou et disaient qu'il se moquait du public. Quant à moi, mon but était rempli, j'avais fait preuve de hardiesse... »

« Si je suis un très faible orateur, j'ose dire que je suis un grand déclamateur. J'aurais fait un habile tragédien. J'ai reçu de la nature le don d'émuoir les passions. C'est surtout sur les imaginations féminines que j'exerce mon prestige... (suivent les exemples.)

« . . . Ces gouteux, avant d'être guéris, quand on les touchait le moins du monde, poussaient des cris perçans, et moi je les tripotais comme je voulais et ils ne sentaient rien. C'est pourtant sur la sensibilité des cornes d'un hmaçon que j'ai trouvé moyen de paralyser la sensibilité douloureuse des gouteux. Quand je transmettrai ma découverte, on sera bien étonné. Une petite cause produit souvent de grands effets. »

En 1820, à l'hôtel de Nantes à Paris, Gidoïn rencontra M<sup>me</sup> Manson, ce mystérieux témoin de la fameuse affaire Fualdès. Voici comme il en parle en envoyant un autographe de cette dame à son frère et à sa sœur :

« Amateur de tous les gens célèbres qui ont du génie, j'ai fait connaissance avec M<sup>me</sup> Manson, qui a joué le premier rôle dans l'affaire Fualdès. Vous verrez au bas son écriture et son style. Je l'avais engagée à voyager avec moi pour faire dans diverses villes du royaume des démonstrations d'une découverte autre que celle que j'annonce. La célébrité de cette dame m'aurait amené la foule. Elle y était déterminée; mais comme c'était une femme gaillante et que je l'avais prévenue que je vivrais avec elle comme un frère avec une sœur, cette déclaration la fit changer d'avis; elle est morte depuis. Si elle eût consenti et que par ce moyen j'eusse fait une petite fortune, comme il n'y a pas à en douter, jamais je n'aurais fait ma découverte. Cette femme, qui au détail était laide, avec des yeux où la sensibilité, la douceur et l'esprit étaient fondus ensemble, devenait d'une beauté ravissante pour

un connaisseur quand sa physionomie était animée par le sentiment. Elle parlait bien et avec une volubilité prodigieuse. »

L'autographe est un projet de pétition au Roi écrit en fort bon style dans l'intérêt d'un nommé Cantagrel, condamné pour meurtre aux travaux forcés à perpétuité.

Appelé par le Tribunal et à l'audience à expliquer les bizarreries de sa conduite et la portée de sa gymnastique harmonique, Gidoïn a répondu à un interrogatoire assez long avec une suite d'idées, une présence d'esprit, un calme et un choix d'expressions qui ont singulièrement facilité la tâche de son avocat.

Gidoïn s'est fait partout délivrer des certificats sur ses cures merveilleuses; ces certificats légalisés par les maires et les préfets sont pour la plupart fort curieux. Ici Gidoïn a soigné des agens et des commissaires de police; plus loin, en 1832, il guérit d'un rhumatisme aigu et de déviations de la taille et du cou la fille du substitut d'un procureur du Roi qui atteste que l'emploi seul des moyens gymnastiques de Gidoïn a produit ce résultat. La magistrature assise reçoit bientôt ses soins dans la personne d'un vieux juge honoraire. Voici un Bordelais qui sans succès avait pris cent-vingt doses de la médecine Leroy, et que quinze jours de la gymnastique harmonique ont remis sur pied, non sans lui procurer des extases et des sensations délicieuses. Cet autre est un podagre abandonné des médecins : il atteste que les exercices de Gidoïn ont dégagé chez lui les voies obstruées, rendu la hanche et les genoux libres.

Doutez donc après cela de la science du sieur Gidoïn, ou du moins osez blâmer la haute opinion qu'il a de son mérite.

Aussi le Tribunal, après avoir entendu les conclusions conformes de M. Berriat-Saint-Prix, procureur du Roi, a-t-il déclaré qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'interdiction, et a condamné le sieur Baranger, gendre de Gidoïn, en tous les dépens.

(Plaidans : M<sup>es</sup> Robin et Brizard.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 13 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Etienne Garret contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Bourges qui le renvoie aux assises de la Nièvre pour y être jugé sur le crime de vol avec effraction dans une église; — 2<sup>o</sup> De Jean Gaty, condamné par la Cour d'assises de la Seine à la peine des travaux forcés à perpétuité pour vol avec violence et blessures; — 3<sup>o</sup> De Marie Charlotte Godfrin (Seine), trois ans de prison, vol; — 4<sup>o</sup> De Casimir Cagnard (Somme), six ans de travaux forcés, vol; — 5<sup>o</sup> De Félix Thomas (Aude), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur.

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean Paris, condamné par la Cour d'assises de la Charente à six ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec escalade, la nuit, l'arrêt de condamnation rendu le 11 février dernier, par le motif qu'il n'était pas justifié que le tirage du jury jugement eût eu lieu sur une liste de 50 jurés; — 2<sup>o</sup> De l'administration des contributions indirectes, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Bourg, en faveur de la femme Millot, prévenue de contravention en matière de boissons; — 3<sup>o</sup> Du sieur Louis Lebègue et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fichet, son avocat, pour violation de l'article 155 du Code d'instruction criminelle et fausse application de l'article 269 du même Code, un jugement du Tribunal correctionnel d'Angoulême, qui l'avait condamné pour usure à 2,000 francs d'amende; — 4<sup>o</sup> De l'adjoint au maire de Saint-Céré, et pour violation et fausse application des deux articles ci-dessus cités, un jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton de St-Céré, en faveur de Perrette Lagarrigues, prévenue de contravention à un arrêté de police; — 5<sup>o</sup> Du commissaire de police de Nantes et pour violation de l'article 471, n<sup>o</sup> 45 du Code pénal, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur d'Isidore Blain.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Guilibert. — Audiences des 24 et 25 mars.

ASSASSINAT SUR UNE FEMME PAR SON AMANT. — ENFANT MORT DE FAIM.

Le nommé Languasco, ouvrier maçon, est âgé de cinquante ans; sa physionomie n'a rien de remarquable; il se place au banc des accusés en affectant la plus complète indifférence. Il ne répond point aux premières questions qui lui sont adressées par M. le président, se retranchant derrière sa nationalité. « Je suis Piémontais, dit-il en mauvais italien, je ne comprends ni le français ni le provençal. » C'est en vain que M. le président insiste auprès de lui pour se dispenser de nommer un interprète, Languasco refuse de rien comprendre, et il faut lui donner un interprète.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Languasco fait des mouvements de tête très significatifs. Il est évident pour tout le monde qu'il en comprend les termes et la portée. Voici en résumé les faits qui en résultent :

Vers la fin de l'année 1839, Vincent Languasco arriva à Hyères, où il ne tarda pas à se lier avec la femme Marie-Christine Reverbegac, veuve Guiol. Il fit avec elle ménage commun, et bientôt la veuve Guiol accoucha d'une fille qu'il reconnut devant l'officier de l'état civil. Dès le mois de septembre 1840, la méintelligence pénétra dans cette société; Languasco, violent, emporté, maltraitait sa maîtresse, et lui faisait des menaces de mort. Les voisins de la femme Guiol s'alarmèrent des scènes nombreuses dont ils étaient témoins, et dans lesquelles Languasco se livra aux plus coupables excès. Un jour ils entendirent crier à l'assassin, et virent Languasco sortir de chez sa maîtresse pendant que celle-ci, lui jetant ses hardes par la fenêtre, lui disait : « Va-t'en, je ne te veux plus, je ne veux plus te voir. » Languasco

ramassa ses effets, et lui dit : « Il faut que je te coupe en deux ; que je revienne une fois, et tu es morte. »

Peu de jours après il revenait à Hyères. Comme on lui demanda s'il était content de sa séparation, il s'écria : « Non, je n'en suis pas content, je ne le serai que lorsque je l'aurai tuée. — Mais celui qui tue est tué, lui observa-t-on. — Je saurai bien m'arranger pour quitter le pays et me sauver. » Cependant la veuve Guiol, soit par faiblesse, soit par frayeur, avait consenti à recevoir encore son amant. Un jour qu'ils dinaient ensemble, une femme entra dans la maison, et, surprise de leur réunion, dit en riant à Languasco : « C'est ainsi que vous vouliez la tuer ? — Je le lui ai promis, répliqua-t-il d'un air sombre, et je lui tiendrai parole. » En même temps il crachait au visage de la malheureuse qui, tremblante de frayeur, retenait sa voisine par la robe pour ne pas rester seule avec cet homme.

Plainte fut portée au commissaire de police, et ce fonctionnaire, voulant effrayer Languasco en lui ôtant les moyens de prendre la fuite, lui retira son passeport.

Depuis le 17 jusqu'au 20 novembre dernier, l'absence de la femme Guiol fut remarquée par un locataire de sa maison qui entendit, pendant presque tout ce temps, pleurer sa petite fille. Les pleurs de cette enfant ayant cessé tout à fait, et la porte de la chambre où elle était enfermée ayant été ouverte, un spectacle affreux s'offrit aux regards de ceux qui y pénétrèrent. L'enfant était couché dans son berceau, les yeux vitreux, sans pouls, sur le point de rendre le dernier soupir. On la transporta à l'hospice où elle mourut. Le lendemain, les recherches de la justice devaient amener la découverte de la mère. Il n'y avait aucun désordre dans sa chambre; les vêtements qu'elle portait habituellement étaient sur un canapé; ses souliers ses bas étaient à terre; deux pots à feu étaient dans la cheminée; on descendit à l'écurie, et là, dans un cloaque rempli d'eau corrompue, un cadavre fut trouvé à demi submergé : c'était celui de Christine Guiol. Des hommes de l'art consultés déclarèrent qu'elle était morte asphyxiée. Une certaine quantité d'eau corrompue avait pénétré, par l'aspiration, dans la trachée-artère et les poumons. Sur les deux bras se voyaient des traces de pression violente, et sur le bras gauche principalement apparaissait l'empreinte de quatre doigts. Des traces de pression se remarquaient encore sur la nuque et le haut des cuisses dans leur partie postérieure. Ces circonstances indiquèrent que Christine Guiol n'était point morte par accident; il était évident qu'elle avait été assassinée par quelqu'un qui l'avait tenue plongée dans le cloaque jusqu'à ce qu'elle fût asphyxiée.

La voie publique accusa hautement Vincent Languasco de ce crime odieux. Sa défense dès lors consista à soutenir qu'il avait quitté Hyères le 14 novembre pour aller travailler dans l'île de Porquerolles jusqu'au 22. Il promit d'établir cet alibi devant la Cour d'assises.

Languasco, dès les premiers pas que font les débats, a recouru à l'entendement et la parole; il comprend désormais le provençal et le parle avec habileté. Tout le monde s'étonne des démentis audacieux qu'il adresse aux témoins qui viennent affirmer l'avoir vu à Hyères à l'époque du crime. Ces témoins sont accablés pour lui. Il en appelle à Dieu, il jure sur le Christ que son innocence doit paraître au grand jour, et cela sans recourir à l'interprète, dans le langage provençal le plus énergique. Enfin, après l'audition de dix-huit témoins, qui tous déclarent avoir vu Languasco à Hyères à l'époque où il a intérêt à établir qu'il habitait Porquerolles, viennent trois témoins, ses compatriotes, qui attestent son alibi. Chacun d'eux atteste qu'il n'a point perdu Languasco un instant de vue; qu'il a mangé, travaillé, couché avec lui à Porquerolles aux instans précis désignés par les habitans d'Hyères. La Cour ordonne l'arrestation provisoire de ces témoins suspects : ils vont passer la nuit en prison.

Le lendemain, à la reprise de l'audience, ils sont interrogés et confrontés de nouveau; ils persistent dans leur déclaration. Languasco se croit sauvé : son contentement est apparent, et lorsque le ministère public prend la parole, quand M. l'avocat-général Vaisse demande sa condamnation, il demeure calme comme l'homme qui attend un verdict favorable. Il se trompait. Le jury, après une très courte délibération, a prononcé un verdict de culpabilité modifié toutefois par une déclaration de circonstances atténuantes. La Cour a condamné Languasco à la peine des travaux forcés à perpétuité. Ce misérable, en rentrant en prison, a fait entendre des cris de joie. Il a dansé devant ses compagnons en leur montrant sa tête qu'il croyait destinée au bœuf.

Les Piémontais dont le faux témoignage n'a pu sauver Languasco ont été mis en liberté.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

#### IRLANDE.

TRIBUNAL DE POLICE DE DUBLIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Audience du 4 mai.

PLAINTÉ DE LA SUPÉRIEURE D'UN COUVENT CATHOLIQUE CONTRE UN MINISTRE PROTESTANT. — OUTRAGE COMMIS A L'AUDIENCE PAR L'INCOLPÉ ENVERS UN DES MAGISTRATS.

La foule était immense au Tribunal de police de Henry-Street; il y avait dans les rues adjacentes au moins six mille personnes attendant avec impatience l'issue d'une cause qui excitait au plus haut degré la curiosité publique.

Le révérend Thomas Gregg, ecclésiastique protestant bien connu par son goût pour les controverses religieuses et par son zèle pour le prosélytisme, était accusé par la prieure du couvent de la Présentation d'avoir porté le scandale dans cette maison par une scène de violence et d'outrage.

Les dépositions des témoins ont établi les faits suivants :

Miss Wiley, née de parens protestans et orpheline de père et mère, était restée sous la protection de son frère, M. William Wiley. Déterminée soit par sa propre conviction, soit, comme l'a prétendu sa famille, par des suggestions étrangères, cette jeune personne a abjuré le culte protestant pour entrer comme novice dans un couvent catholique, situé dans un faubourg de Dublin.

M. Wiley instruit du lieu de sa retraite s'est présenté au monastère, accompagné du révérend Thomas Gregg qui l'avait excité à cette découverte. Parvenus auprès de la supérieure, ils réclamèrent miss Wiley, comme étant retenue par force dans cette maison. L'abbesse soutint que la jeune demoiselle n'avait fait qu'obéir à la voix de sa conscience et à une vocation décidée, elle refusa en conséquence de la faire venir au parloir.

Au lieu de recourir aux moyens que la loi pouvait offrir à un frère pour se faire représenter la personne de sa sœur et pour constater si elle avait agi librement, le révérend ecclésiastique

s'est emporté en invectives contre toute la communauté. « Cette maison, s'écria-t-il, est la synagogue de Satan, et les nonnes qui séduisent de jeunes filles inexpérimentées sont des suppôts de l'enfer. »

L'abbesse fit de grands signes de croix, et appela à son secours de vigoureuses tourières qui se saisirent du chapelain pendant qu'il continuait de pérorer, et le livrèrent à des agens de police que le jardinier du couvent était allé chercher.

M. Gregg, pour toute défense, a dit qu'il avait fait son devoir en cherchant à ramener au bercail une brebis égarée, une jeune fille qui, cédant à de mauvais conseils, avait embrassé les erreurs du papisme.

Les magistrats ont condamné M. Gregg à fournir sur ses propres biens une caution de 20 livres sterling, comme une garantie qu'il ne troublerait plus la paix publique à l'égard de miss Wiley, majeure et libre de ses actions.

M. Gregg, déclamant avec véhémence : Je ne fournirai point de caution, j'irai en prison plutôt que de satisfaire à une sentence rendue illégale par l'incapacité des magistrats. J'aperçois en effet parmi les magistrats M. Duffy, qui en sa qualité de catholique et par conséquent d'idolâtre n'aurait pas dû figurer comme juge dans une cause où la sainteté de la religion protestante est intéressée.

Le docteur Kelly, magistrat : Je ne souffrirai pas non plus que M. Studdert, qui est protestant comme moi, insulte M. Duffy notre collègue.

M. Duffy : Je suis catholique, il est vrai; mais je crois être suffisamment connu par mes sentimens d'impartialité et de tolérance. Je méprise une pareille injure; mes collègues feront ce qu'ils croiront convenable.

M. Studdert : M. Gregg aurait dû réfléchir que notre sentence était fort modérée : nous aurions pu prononcer contre lui une peine très-sévère, si la présence de M. Wiley, à qui l'on refusait de représenter sa sœur, ne nous avait paru une circonstance atténuante.

M. Gregg : La seule question est celle-ci : M. Duffy, catholique et idolâtre, ne pouvait juger une cause où la véritable religion est intéressée; tant que le papisme existera, nous autres protestans nous serons opprimés. Je n'ai été déclaré coupable que parce qu'il y avait un juge catholique sur les bancs de la cour.

M. Duffy ayant déclaré qu'il portait plainte comme ayant été outragé à raison de ses fonctions, s'est retiré.

Le docteur Kelly, après en avoir conféré avec son collègue, M. Studdert, a demandé à M. Gregg s'il était prêt à fournir, indépendamment de 20 livres sterling, une autre caution de 100 livres sterling pour garantie de ses bons procédés envers M. Duffy, magistrat.

M. Gregg : Je ne vous donnerai pas un farthing de caution; envoyez-moi en prison tant que vous voudrez, je me glorifierai de mon martyre. Le papisme est la plaie de l'Irlande, j'en porterai témoignage en toutes circonstances et en tous lieux.

Le docteur Kelly : La Cour ordonne que, pour mépris envers elle, vous serez détenu pendant trois mois; vous serez en outre emprisonné pendant huit jours pour outrage envers miss Wiley. Je ferai remarquer que l'impartialité de M. Duffy ne saurait être mise en doute, et dans toute l'église protestante, depuis l'archevêque de Dublin jusqu'au plus humble ministre, il n'y a personne qui se fût permis d'outrager un juge qui a juré de remplir ses devoirs.

M. Thomson, avocat de la famille Wiley, a demandé si la Cour accepterait le cautionnement d'autres personnes pour obtenir la liberté de M. Gregg.

Les magistrats ont répondu qu'ils avaient exigé le cautionnement personnel de M. Gregg comme une sorte d'amende honorable.

M. Gregg : Je ne ferai point d'amende honorable, je subirai plutôt d'horribles tortures.

On l'a conduit au sortir de l'audience au Bridewell, maison de correction de Dublin.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par une ordonnance royale du 7 mai 1841 :

M. de Beausire (Charles-Jean-Baptiste), premier substitut du procureur-général près la Cour royale de la Martinique, est nommé conseiller à la même Cour, en remplacement de M. le comte de Mauny (François-Joseph-Ferdinand), admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

M. Pujo (Joseph-Gabriel-Magnon), lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), est nommé premier substitut du procureur-général près la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. de Beausire;

M. Habasque (Guillaume-Marie), conseiller auditeur à la Cour royale de la Martinique, est nommé lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Pujo;

M. Mosse (Charles-Joseph-Polydamas), substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est nommé conseiller auditeur à la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. Habasque;

M. Bonguyot (Francis-Emmanuel), juge auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), est nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Mosse;

M. Trolley (Adrien-Henri), juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guiane française), est nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. Bonguyot;

M. Thoré (Victor-Louis-Alexandre), avocat, est nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Trolley.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 mai, ont été nommés :

Juge de paix du canton d'Oulchy-le-Château, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Thierry (Joseph-Charles), avocat, en remplacement de M. Tallot-Margival, décédé; — Id. de Saignes, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. Forestier, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement, et maire de la commune de Méallet, en remplacement de M. Rodde de Lamarge, décédé; — Id. de Ruines, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), M. Chirol (Pierre), avocat, en remplacement de M. Bernard, décédé; — Id. de Lama, arrondissement de Bastia (Corse), M. Bonavita (Horace), membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Massiani, démissionnaire; — Id. de Villandrant, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Lalanne (Léonard), suppléant actuel, licencié en droit et membre du conseil-général du département de la Gironde, en remplacement de M. Cazemajour, décédé; — Id. de Saint-Gaultier, arrondissement du Blanc (Indre), M. Château (Henri-Silvain), en remplacement de M. Lescot de la Millandrie, démissionnaire; — Id. de Sainte-Maure, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Frémond (Gabriel-Henri), en remplacement de M. Couturier, nommé juge de paix du canton sud de Tours; — Id. de Beaugency, arrondissement d'Orléans

(Loiret), M. Pelletier (Aimé-Louis-Stanislas), actuellement juge de paix du canton de Couhé (Vienne), en remplacement de M. Baschet, démissionnaire; — Id. de Saint-Florent, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Bagueuier-Désormeau (Henri-Auguste), suppléant du juge de paix de Beaupréau, en remplacement de Guéris, décédé; — Id. de Pontorson, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Chauvin (Cléobule-Léonidas-Aglais), avocat à Alençon, en remplacement de M. Chauvel, décédé; — Id. d'Ambrières, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Bourdon (François-Pierre-Joseph), en remplacement de M. Lepeschoux, admis, sur sa demande, à la retraite; — Id. de Thiancourt, arrondissement de Toul (Meurthe), M. Joly (Jean-Gabriel), suppléant actuel, en remplacement de Gasson, décédé; — Id. du canton sud de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Lavalley (Mathieu-Pierre-Jacques), licencié en droit, en remplacement de M. Boucny de Saint-Venant, décédé; — Id. de Guers, arrondissement de Toulon (Var), M. Matton (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Audibert, démissionnaire; — Id. de Civray, arrondissement de ce nom (Vienne), M. Laubier de Grandfief (Justin), avocat, en remplacement de M. Laubier de Grandfief, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Attigny, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Grosieux, dit Flamanville (Pierre-Alfred), propriétaire, en remplacement de M. Gilles, démissionnaire; — Id. du canton d'Orbec, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Lefrançois (Casimir), en remplacement de M. Delanney, démissionnaire; — Id. du canton de Saint-Benoît-du-Sault, arrondissement du Blanc (Indre), M. Lasnier (Pierre-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Peureau, démissionnaire; — Id. du 5<sup>e</sup> arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Cholet (Jean-Constant), avocat, en remplacement de M. Geffrier, décédé; — Id. du canton de Navincourt, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Berthelemy-Baudin (François), propriétaire, en remplacement de M. Guillaume-Guëbey, démissionnaire; — Id. du canton sud de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Repey (Philibert-Claude), avoué près le Tribunal de première instance de Mâcon, en remplacement de M. Ronet, nommé juge de paix.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— On écrit du Havre, 12 mai : « Les huit matelots du *William-Brown*, dont nous avons annoncé l'arrestation, ont été extraits hier matin de la prison et conduits devant M. le consul américain, pour être soumis à un nouvel interrogatoire. Questionnés séparément, ils n'ont pas varié dans le récit des circonstances critiques qui les ont conduits à prendre la résolution extrême d'alléger, sous peine de périr tous ensemble, leur chaloupe surchargée. Tout donnant lieu de croire qu'ils n'ont obéi, contraints et forcés, qu'à une nécessité fatale, commandée par le sentiment impérieux de la conservation, le consul les a fait immédiatement élargir.

« Un fâcheux accident, qui a dû contribuer beaucoup à augmenter l'horreur et la confusion de cette nuit funeste, a été révélé par eux : la chaloupe faisait beaucoup d'eau par le fond, et la foule qui l'encombraient empêchait d'en rechercher les causes. Ce ne fut que plus tard que l'on s'aperçut que le *nable*, dérangé sans doute par le mouvement des corps, était débouché et donnait entrée à l'eau. Il fallait à tout prix fermer cette ouverture, par laquelle l'embarcation se remplissait. »

— Douai, 8 mai. — Le jury a rendu son verdict dans l'affaire concernant les nommés Collin, Friandlander et Goupy, accusés de tentative d'assassinat sur la personne du gardien Denain.

Déclarés coupables, mais avec circonstances atténuantes, les trois accusés ont été condamnés par la Cour à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique de Lille.

« Pour toujours ! vaut mieux ce qu'autre chose, » a dit Collin aux gendarmes qui le reconduisaient.

— LAON, 12 mai. — Le *Journal de l'Aisne* rend compte en ces termes d'un événement assez extraordinaire :

« M<sup>lle</sup> Sidonie M..., fille de M. M..., maître tailleur, demeurant à Laon, près la place du Palais-de-Justice, était rentrée, vers dix heures du soir, chez ses parens, ayant été avec quelques compagnes, accompagnées de leurs mères, à la fête d'Athies; elle fit une légère collation avant de monter à sa chambre. S'y étant rendue, elle se coucha et s'endormit aussitôt. Son sommeil fut interrompu par quelque bruit qu'elle crut entendre. Le bruit cessa et elle se rendormit. Un mouvement de meubles la réveilla de nouveau et la jeta dans un grand effroi; mais sa frayeur fut à son comble, quand elle sentit une main se poser sur sa tête; elle saisit un bras et cria fortement à son secours. Le père monta à la chambre, et M<sup>lle</sup> Sidonie lui dit que bien certainement il y avait un homme caché. Le sieur M..., qui était descendu pour s'armer de son sabre, remonta; on apportait alors de la lumière. On découvrit, blotti derrière la porte de la chambre, le nommé Stanislas Rogozinsky, Polonais, ouvrier menuisier travaillant à Laon depuis deux ans environ. Cet homme n'avait jamais eu, dit-on, de relations ni avec le sieur M..., ni avec sa fille. Le sieur M... exaspéré de la tentative de crime essayée par Rogozinsky, voulut le frapper de son sabre; celui-ci, en saisissant l'arme, se fit une profonde blessure à la main; il prit la fuite dans l'escalier; mais, suivi par le sieur M..., il reçut deux coups de sabre dont l'un portant dans le côté pénétra profondément. Rogozinsky a été transporté à l'Hôtel-Dieu.

« Ayant envoyé, ce matin, à l'hospice, à l'effet de connaître l'état de santé de Rogozinski, nous avons appris qu'il laisse quelque espoir. »

#### PARIS, 13 MAI.

— C'est le lundi 24 mai et non le 27, ainsi que nous l'avons annoncé d'après un journal du soir, que les débats de l'affaire Darmès commenceront devant la Cour des pairs.

Les trois accusés, Darmès, Duclot et Considère, ont reçu la notification de l'arrêt de la Cour et ils ont subi aujourd'hui devant M. le chancelier l'interrogatoire voulu par la loi.

Darmès a déclaré qu'il désirait avoir pour ses défenseurs MM<sup>es</sup> Michel (de Bourges), Jules Favre et Pinède. Considère a choisi M<sup>e</sup> Dupont; et Duclot n'ayant fait aucun choix, M<sup>e</sup> Lavaux a été désigné d'office par M. le chancelier.

— La compagnie des agréés au Tribunal de commerce vient de procéder au renouvellement des membres de sa chambre de discipline.

Les membres sortans étaient M<sup>e</sup> Durmont, président; M<sup>e</sup> Bordeaux, syndic; et M<sup>e</sup> A. Lefebvre, trésorier.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre a été nommé président de la chambre; M<sup>e</sup> Martin-Leroy, syndic; M<sup>e</sup> Beauvois, secrétaire; et M<sup>e</sup> Frédéric Detouche, trésorier.

— On se rappelle qu'en 1838, M. Raymond Coste, gérant du journal *le Temps*, fut condamné par le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), à 500 francs d'amende pour avoir rendu compte dans un de ses numéros des délibérations secrètes de la Chambre des pairs, à la suite des débats de l'affaire Laity. Cette



amende fut prélevée par le fisc sur le montant du cautionnement du journal. Ce prélèvement même laissa un léger déficit dans le total du cautionnement, qui par le fait se trouva demeuré incomplet. Or, c'est sous la prévention d'infraction à l'article 4 de la loi du 6 juin 1819, constituant le délit de publication de journal sans cautionnement, que M. Raymond Coste comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre.)

M. Capin, son défenseur, s'attache à faire ressortir la bonne foi pleine et entière de son client, qui n'a pas pensé que l'oubli de combler le déficit d'une somme aussi légère relativement à l'importance même du cautionnement versé par lui, pût jamais le rendre passif du délit qui lui est imputé. Il appelle surtout l'attention du Tribunal sur la modicité même de la somme prélevée et qui doit au moins être considérée comme une circonstance très atténuante.

Toutefois le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Cauley, condamne M. Raymond Coste à un mois de prison et 200 francs d'amende.

— L'hospice des Ménages peut être considéré comme les Invalides civils de la petite propriété. En effet, bon nombre de vieux couples, après avoir traversé que bien que mal les mauvais jours d'une vie nécessaire, y trouvent enfin, comme dans un port tranquille et sûr, un peu de ce repos et de ce bien-être, but de leur carrière. On peut donc facilement se figurer avec quelle ardeur est sollicitée l'admission dans cette maison; là comme partout les places quoique payantes sont recherchées avec empressement, et là comme ailleurs il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus. Le nombre des pensionnaires étant limité et trop limité peut-être, force est bien aux nombreux candidats d'attendre que la mort leur fasse une petite case; on s'inscrit à l'avance, on a son numéro d'ordre et souvent les postulans disparaissent de la scène du monde longtemps avant d'avoir vu se réaliser leurs espérances.

Or donc deux vieux époux inscrits presque tout à la queue de la liste fatale, semblaient avoir encore à passer de longs jours d'attente, lorsqu'un quidam leur propose d'abréger singulièrement les ennuis de leur instance, il peut disposer du n° 17 et il a de secrets moyens pour alléger de beaucoup le montant de la somme que l'administration exige du commun de ses pensionnaires. Les vieux époux ne savent comment exprimer leur reconnaissance à cet ange tombé des cieux tout exprès à leur intention.

Dans les transports même de leur gratitude, ils vont jusqu'à compter à cet entremetteur quasi céleste une somme de 1,500 fr. en bons et beaux écus. C'était sans doute déjà quelque chose de l'avoir le numéro 17; mais les rangs ne s'éclaircissaient pas à l'hospice, et les seize postulans antérieurs n'avaient pas la mine de vouloir prononcer à leur droit d'ainesse. L'attente était toujours bien cruelle. Un beau jour le courtier se présente encoeur devant les affligés; cette fois il tient dans sa manche le bienheureux numéro 1; c'était de l'or en barre, mais pour le lâcher il lui fallait une misère, une babiole, 500 francs environ. Les vieux époux s'étaient déjà saignés à blanc pour arriver au numéro 17; ils ne pouvaient plus faire de sacrifices... Et cependant ce numéro 1 brillait si radieux à leurs regards ébahis! Que faire?... Une personne charitable consent enfin à les tirer de peine; les 500 f. sont donnés; ils sont allés retrouver probablement les quinze autres cents, qui ont disparu sans résultat avec le quidam que le Tribunal a condamné aujourd'hui par défaut à deux ans de prison et à 100 francs d'amende. Les pauvres solliciteurs ne sont pas plus avancés que devant.

— Un âne, un pauvre âne, un brave animal d'âne, un de ces intéressants quadrupèdes que tout le génie de Buffon n'a pu réhabiliter que sous le point de vue de la moralité, un âne en vertigo a été cause d'un procès en police correctionnelle. L'âne en question était connu pour sa docilité, sa douceur et son obéissance aux volontés du sieur Gobaux, son maître et son conducteur le plus habituel. Comment se fait-il donc que l'aboron de *cujus* soit sorti de son caractère au jour renseigné en la plainte, ait méconnu l'autorité de madame Gobaux et causé dans la rue de la Grande-Traanderie un long tumulte, répandu une terreur universelle, blessé deux maçons et renversé l'étalage ambulante d'un marchand de pommes, d'un débitant de limonade à deux sous le verre et d'un marchand d'allumettes chimiques allemandes.

Le maçon le plus avarié et le limonadier nomade qui se sont constitués parties civiles, prétendent que la faute en est au petit Gobaux, qui a taquiné l'âne et l'a fouetté outre mesure. Mme Gobaux qui connaît son âne et en répond comme d'elle-même, déclare qu'il faut de toute nécessité qu'un malveillant ait joué quelque tour à son âne, et espère ainsi décliner toute responsabilité. « Je connais la bête, dit-elle pour sa défense, et s'il était possible je voudrais vous l'amener, vous jugeriez l'espèce. J'ai trois ans et huit mois d'expérience sur mon âne, qui est une ânesse, sous votre respect, et quand je l'ai achetée elle était laitière pour une dame pulmonique de la place Cadet qui en est défunte quelque temps après, et me l'a vendue 52 écus pour sa douceur; qu'elle la montait elle-même en allant à Mémorency, dont voici le certificat de l'adjoint, authentique. Faut que des jaloux lui aient opéré de la chimie quelque part pour que l'innocente bête ait pris de la mort aux dents.

« Figure ou raisin, répond le maçon, je m'en occupe peu, votre âne mâle ou femelle avait l'air d'un cheval échappé, et il m'a renversé porteur d'une truëlle au sas qui m'est tombée sur le pied dont j'ai été à l'hospice dix-huit jours, et je demande 500 francs, c'est au plus juste. »

« L'âne et toute la boutique de bric-à-brac ne valent pas moitié de la somme, répond M. Gobaux, qui est intervenu au débat pour autoriser sa femme à être condamnée, vous n'êtes pas un homme si vous en voulez à notre sang. Prenez ma vie, maçon, mais épargnez ma famille. Je vous ai offert dix écus et je vous les réitére. Eh que diable aussi, il ne faut pas écraser le pauvre monde. »

« C'est justement ce que je disais, reprend le limonadier de la petite propriété qui n'a pas encore ouvert la bouche; il ne faut pas écraser le pauvre monde. Or votre ânesse m'a écrasé, moi et ma fontaine. Je demande 180 fr. à la justice; je ne peux pas lui passer cela à moins. »

Gobaux allait répondre, lorsque le Tribunal l'interrompant et arbitrant d'office le dommage causé et le proportionnant à la position des parties, condamne le prévenu à 16 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts.

— Le nommé Debrouvère, résolvant en cuivre, et sa femme, couturière, étaient traduits devant la 7<sup>e</sup> chambre, sous la double prévention de coups et de blessures et d'abus de confiance. Les débats vont nous faire connaître les circonstances de la cause.

M. le président : Debrouvère, vous avez pris en sevrage l'enfant du sieur Charrault ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Le sieur Charrault vous avait donné un troussseau ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez cruellement maltraité cet enfant. — R. Ce n'est pas vrai.

M. le président : Vous et votre femme vous adonnez à l'ivrognerie ?

Le prévenu : Quant à ça, c'est bien pardonnable.

M. le président : Du tout.

Le prévenu : Si, si, faites excuse.

M. le président : C'est d'autant moins pardonnable que dans cet état vous vous livrez à de mauvaises actions. — R. Quand je vous dis que non.

M. le président : Et vous, femme Debrouvère ?

La femme Debrouvère : Moi, je ne m'ivroge pas.

M. le président : N'avez-vous battu l'enfant ?

La femme Debrouvère : Ça n'est pas vrai.

M. le président : Vous l'avez avoué dans l'instruction... Vous avez dit que votre mari le battait aussi.

La femme Debrouvère : Vous vous trompez, v'la tout.

M. le président : Debrouvère, vous avez déjà été poursuivi ?

Debrouvère : C'est du vieux, ça... en 1830, pour coalition... ça n'a rien de commun...

M. le président : Je n'en suis pas étonné... Votre tenue à l'audience, votre manière de répondre, prouvent de quoi vous êtes capable.

Debrouvère : Comment donc qu'il faut se tenir, à présent ?

M. le président : Avec plus de convenance que vous ne le faites.

Debrouvère : C'est bon, on tâchera.

M. Hanchard, commissaire de police : Le 17 avril dernier, je fus averti que des personnes demeurant rue Neuve-d'Austerlitz, 11, se livraient à de mauvais traitements sur un enfant de treize mois. Je me transportai sur les lieux, et pensant que le secours d'un médecin pourrait être utile, j'en emmenai un avec moi. Arrivé au deuxième étage, je regardai par le trou de la serrure, et je vis un petit enfant pendu par les bras à la poignée d'une commode; il était entièrement nu. Il n'y avait personne dans la chambre. Je poussai fortement la porte; elle céda. Indigné à la vue de ce petit malheureux, je fis venir des voisins et je les pris à témoins. Le médecin détacha l'enfant; il était suspendu par les deux bras; les liens lui entraînaient dans les chairs; ses pieds ne touchaient pas la terre. Il était tout meurtri; il avait des excoriations en dedans des cuisses, enfin il était déformé. Il n'avait pas même la force de se plaindre. Ne voulant pas le remettre de suite à son père, que je soupçonnais d'une négligence coupable, je le fis transporter aux Enfants-Trouvés. J'oubliais de dire qu'il n'y avait pas de meubles dans la chambre; il ne s'y trouvait qu'un peu de paille. La portière enveloppa l'enfant dans des langes pour le réchauffer; il s'endormit aussitôt.

Mme Rateau, couturière : Plusieurs fois, M<sup>me</sup> Laurier et moi nous avons entendu maltraiter l'enfant. Nous avons engagé M<sup>me</sup> Debrouvère à cesser. Comme elle continuait chaque jour, M<sup>me</sup> Laurier a été prévenir le commissaire. Il est arrivé à deux heures. Nous sommes montées avec lui. L'enfant était seul dans la chambre. C'innocent était crucifié à la commode; il était tout nu dans sa petite peau.

M. le président : Debrouvère, est-ce vous qui aviez ainsi arrangé cet enfant ?

Debrouvère : Je n'ai pas connaissance de ça; je pars tous les jours à six heures du matin et je ne rentre que le soir.

M. le président : C'est donc vous, femme Debrouvère ?

La femme Debrouvère : Oui, c'est moi... C'était pour lui apprendre à se tenir sur ses jambes. (Mouvement.)

La femme Laurier : Le lendemain du jour où M. et Mme Debrouvère sont emmenagés, ils sont sortis à huit heures du matin et ne sont rentrés qu'à huit heures du soir. J'ai entendu toute la journée l'enfant crier. La fenêtre était ouverte; je suis montée pour aller fermer, pensant que l'enfant pouvait avoir froid. Le pauvre petit malheureux avait la figure sur le bout de ses pieds; il était sur une paille toute pourrie, au milieu de chats et de lapins. Deux fois dans la journée j'envoyai ma petite lui porter des tartines, qu'il mangea avec appétit.

M. le président : L'enfant criait-il souvent ?

Le témoin : Toute la journée; quand la femme Debrouvère était là, elle le fouettait pour le faire taire. Un jour, j'ai entendu qu'elle l'a fouetté cinq fois.

Le sieur Charault, cordonnier : Il y a plusieurs années, j'ai confié deux de mes enfants à Debrouvère pour qu'il les prit en sevrage; il en eut bien soin. C'est ce qui me décida à lui confier celui-ci. Mon ouvrage me retenant, je ne pouvais y aller que rarement.

M. le président : En voyant votre enfant dépérir, est-ce que vous n'aviez pas des soupçons ?

Le témoin : On ne disait pas que c'étaient des feux de dents.

M. le président : Vous aviez déjà élevé des enfants, vous deviez savoir que des feux de dents ne mettent pas un enfant dans cet état. D'ailleurs vous pouviez prendre des informations auprès des voisins.

Le témoin : J'avais confiance en Debrouvère.

M. le président : Comment, vous voyez votre enfant souffrir, dépérir; vous le voyez tout nu, et votre confiance n'en est pas ébranlée? C'est une indifférence bien coupable... Femme Debrouvère, vous êtes aussi prévenue d'avoir détourné le troussseau qui vous avait été confié; qu'en est-il devenu ?

La femme Debrouvère : Il est à la blanchisseuse.

Debrouvère : Pour moi, je ne sais pas ce que tout cela veut dire.

M. le président : Des témoins ont déclaré que vous frappiez l'enfant.

Debrouvère : Moi! Ça serait drôle, moi qui aime les enfants à la folie.

Le Tribunal condamne Debrouvère à un an et un jour d'emprisonnement, la femme Debrouvère à dix-huit mois de la même peine; tous deux à 16 francs d'amende et à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Vendredi dernier, le Tribunal de simple police, présidé par M. Roulhion, a condamné le sieur Galopin, boulanger, à 11 francs d'amende, pour avoir vendu au dessus de la taxe en ne rendant pas deux centimes à un consommateur qui les exigeait. Le boulanger motivait son refus sur ce qu'il n'avait pas de centimes, et que, d'après les usages, le denier fort appartient toujours au marchand.

Aujourd'hui le même Tribunal, présidé par M. Périer, était saisi de la même contravention, prévue et punie de la peine portée en l'article 479 du Code pénal, de 11 à 15 francs d'amende, à laquelle le juge peut ajouter jusqu'à cinq jours de prison.

Le défenseur du sieur Brossette, autre boulanger, prévenu, articulait pour ce dernier qu'il n'y avait pas en circulation un nombre de centimes assez considérable pour faire les appoints; que dès lors il ne pouvait être passible d'aucune peine.

M. Fouquet, organe du ministère public, a répondu que l'objection du sieur Brossette ne pouvait être accueillie; que l'autorité pressentait à l'avance le système présenté par la défense, avait, dès le mois de mars dernier, fait retirer du Trésor pour 6,200 francs de centimes offerts au syndicat de la boulangerie de Paris, mais qu'ils avaient été refusés.

M. le juge de paix a pris immédiatement la parole et a dit : « Il faut que ces faits soient éclaircis dans l'intérêt public d'abord, et puis aussi dans celui des marchands; or, je continue la cause à quinzaine, pendant lequel temps je prendrai moi-même les renseignements nécessaires. »

— Un honnête ouvrier sellier, le sieur Worthmann, habitant en commun avec quelques camarades du même état une chambrée dans la rue du Roi-de-Sicile, s'aperçut avant-hier qu'en son absence on avait soustrait dans sa malle une petite somme de 60 fr. qu'il y avait renfermée après avoir eu soin de la convertir en or. C'est un fait grave, et dont les exemples heureusement sont rares entre compagnons, qu'un vol commis dans de semblables circonstances; le sieur Worthmann, avant d'accuser personne voulut prendre des informations précises, bien que ses soupçons se fussent tout d'abord arrêtés sur un nommé B..., âgé de vingt ans seulement, et qui se trouvant sans ouvrage depuis quelque temps par suite de sa mauvaise conduite, ne vivait qu'au moyen de l'emprunt ou plutôt de dons de ses camarades. Bientôt il sut que B... avait changé trois pièces d'or, et s'était livré à des dépenses que ne comportait pas sa position.

Dès lors, à peu près certain de ne pas porter une téméraire accusation, le sieur Worthmann attendit que tous les camarades de la chambrée fussent rentrés, et lorsqu'ils furent réunis, il leur raconta sa mésaventure, leur fit part des renseignements qu'il avait recueillis, et des soupçons qu'il ne craignait pas de faire planer sur B... Celui-ci, fouillé à l'instant, se trouvait encore porteur de trente-sept francs qu'il n'avait pas dissipés. Arrêté par ses camarades indignés et conduit par eux chez le commissaire de police, cet individu a été envoyé au dépôt de la préfecture.

— Un locataire de la maison rue Royale-Saint-Antoine, 1, rentrant hier dimanche à son domicile, vers neuf heures du soir, remarqua avec surprise que le logement d'un sieur Hardoin, qu'il savait absent pour quelques jours, était éclairé à l'intérieur. Il monta sans bruit jusqu'à l'étage où s'ouvre la porte de ce logement, et sa surprise se changea en inquiétude quand il remarqua sur la muraille des traces récentes d'effraction, de larges entailles telles qu'en produit une pesée faite avec une forte barre de fer.

Ne doutant pas, d'après les allées et venues de la lumière, que les voleurs qui s'étaient introduits chez le sieur Hardoin fussent occupés à dévaliser son logement, le locataire descendit au bas de la maison, prévint le portier et quelques personnes avec l'assistance desquelles il revint au logement dans l'intérieur duquel on trouva, en y pénétrant, deux individus occupés à réunir en paquets les effets, les bijoux, le linge et tous les objets de quelque valeur qu'ils avaient retirés des armoires en brisant les portes dont ils n'avaient pu ouvrir les serrures avec un troussseau de fausses clés dont ils se trouvaient porteurs.

Les deux individus ainsi arrêtés en flagrant délit ont déclaré se nommer Buteau et Baraton.

— L'Opéra-Comique a fait 5,000 fr. de recette, avant-hier, avec le deuxième représentation de la reprise de *la Dame blanche*; ce soir vendredi, le chef-d'œuvre de Boieldieu sera précédé des *Deux Reines*.

LES COMPTOIRS DE LA COMPAGNIE DES INDES, rue Richelieu, 80, continuent à être le rendez-vous des femmes du beau monde. Le patronage qu'elles accordent à cet établissement, placé à la tête du commerce des châles, s'explique naturellement par le choix considérable et toujours renouvelé de châles longs et carrés qu'on y rencontre, par la beauté de ses cachemires et par les prix modérés auxquels ils sont vendus. La Compagnie des Indes ne laisse échapper aucune occasion d'avoir dans ses magasins les châles les plus rares et les plus précieux. Mais à côté de ces grandes merveilles de la fabrication indienne viennent se ranger d'autres châles qui, sans avoir autant de valeur, n'en sont pas moins riches, moins élégants, moins recherchés. Afin de satisfaire à toutes les exigences de sa clientèle, la Compagnie des Indes peut donner en cachemires français et aux prix de fabrication les plus beaux produits en ce genre de l'industrie française.

Librairie, Beau-Arts et Musique.

L'important ouvrage de M. Roux-Ferrand sur les *Progrès de la civilisation en Europe depuis l'ère chrétienne jusqu'à nos jours*, vient d'être complété par la publication du sixième volume. Pour ce grand travail, l'auteur a suivi pas à pas la marche de l'esprit humain dans les sciences, les arts, les lettres et tous les développements de la civilisation moderne.

— L'indépassable succès des éditions illustrées par GRANVILLE vient de rendre nécessaire une nouvelle publication de ses *Fables de La Fontaine*, avec un grand sujet pour chaque fable; le poète et l'artiste sont devenus et resteront désormais inséparables. Le *Robinson* et le *Gulliver* illustré ont également leur place assurée dans toutes les bibliothèques.

Commerce et Industrie.

— Le magasin de parfumerie de GESLIN, si honorablement connu du public, vient d'être transféré de la place de la Bourse au boulevard des Italiens, 12, près le café Tortoni. Sa installation dans un quartier central et dans un local d'une extrême élégance, approprié à cet effet par les soins de M. Geslin fils, architecte, n'influe en rien sur les prix des articles du catalogue, qui sont restés les mêmes. M<sup>me</sup> veuve GESLIN espère que sa nombreuse clientèle continuera à l'honorer de sa confiance.

H. FOURNIER, — éditeur des ŒUVRES COMPLÈTES de BÉRANGER dans divers formats, — rue St-Benoit, 7.

FABLES DE LA FONTAINE.

240 sujets tirés à part (un sujet par fable), plus frontispices, faux-titres, frises, lettres ornées, culs-de-lampe.

2 beaux volumes grand in-8 : 33 fr.

NOUVELLE PUBLICATION. — 132 livraisons à 25 cent.

ÉDITIONS ILLUSTRÉES

PAR

GRANDVILLE.

ROBINSON CRUSOÉ.

1 vol. grand in-8, illustrations dans le texte, 40 grands sujets : 15 fr.

VOYAGES DE GULLIVER.

2 beaux volumes grand in-8, 400 vignettes dans le texte : 15 fr.

